(Traduction non officielle)



Annonce du Bureau du Conseil de l'Investissement

N ° Por.2 / 2561 (2018)

Objet : Détermination de la ligne directrice pour le rapport annuel de performance

Afin de surveiller les performances de la personne promue et d'évaluer efficacement la politique de promotion des investissements,

En vertu des dispositions des articles 11, 13, 20 et 54 de la loi sur la promotion de l'investissement, B.E. 2520 (1977), le Bureau du Conseil de l'Investissements, par et avec l'autorisation du conseil des investissements, publie la ligne directrice relative au rapport annuel d'exécution comme suit :

- 1. La personne promue rend compte de la performance annuelle au Bureau selon le formulaire spécifié par le conseil. Le rapport de chaque exercice doit être établi en juillet de l'année suivante, jusqu'à ce que le statut de promotion soit terminé.
- 2. Pour le projet initialement promu soumis à la condition en vertu du certificat de promotion exigeant que "Lorsque l'opération commence, fait rapport de la situation financière et la performance en fonction de la forme comme spécifié par le conseil. Le rapport doit être établi annuellement avant le 31 juillet de l'année suivante". Cette condition doit être abrogée et la performance annuelle doit être déclarée conformément au 1.
- 3. Dans le cas où la personne promue contrevient ou omet de se conformer à la condition en ne rapportant pas la performance annuelle, le Bureau suspend les droits et avantages dans le cadre du certificat de promotion. Si la personne promue omet de signaler deux fois de suite, le Conseil envisage de révoquer les droits et avantages ou d'annuler le ou les projets en vertu du ou des certificats de promotion.
- 4. En cas de problème qui ne peut être résolu conformément à la présente annonce, le secrétaire général du Conseil de l'Investissement prend la décision finale.

Cette annonce entrera en vigueur dès maintenant.

Annoncé le 8 janvier, B.E. 2561 (2018).

(Mme Duangjai Asawachintachit)

Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement